

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC0313452500012</b>
<b>Commune de MIREMONT</b>	<b>Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de MIREMONT</b>

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de permis de construire n°PC0313452500012 présentée le 20/05/2025, par Monsieur Martin Kévin, demeurant 29 route de Toulouse, 31570 SAINT PIERRE DE LAGES ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la réalisation d'un abri temporaire pour stocker le matériel et engins de chantier le temps de construire une villa individuelle sur le terrain actuel ;  
sur un terrain sis 146 route de beaumont LA LANTINE 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales WE-0135 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Considérant que l'article R 421-5 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois. Toutefois, cette durée est portée à : [...] c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;* [...] A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. [...] » ;

Considérant que le projet présente l'installation d'un abri temporaire pour stocker le matériel et engins de chantier le temps de construire une villa individuelle sur le terrain actuel ;

Considérant qu'aucun permis de construire n'a été délivré sur cette parcelle concernant la construction d'une maison individuelle ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article R 421-5 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n°PC0313452500012 est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 03/07/2025

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.